

BGer 6B_564/2024 vom 16. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_564_2024

FR: TF 6B_564/2024 du 16 juillet 2024

IT: TF 6B_564/2024 del 16 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Par acte portant la date manuscrite du 10 juillet 2024, mais posté le 12 juillet suivant (cachet de la poste), A._____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement rendu le 10 juin 2024 par la Cour pénale du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura.

E. 2

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). En l'espèce, il ressort du dossier que le pli contenant le jugement querellé a été notifié en date du 11 juin 2024. À teneur des dispositions précitées, le délai de recours est arrivé à échéance le 11 juillet suivant. Déposé le lendemain 12 juillet 2024, le recours s'avère tardif. Il est, par conséquent, irrecevable.

E. 3

L'irrecevabilité du recours est manifeste. Elle doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.